REUNION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

| Dossier |
|---|
| AFFAIRE « Echange de coups entre B∎ et supporters » |
| Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ; Vu la Charte des Officiels (FFBB) |
| Vu la Charte Éthique (FFBB) ; |
| Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ; |
| Vu la feuille de marque de la rencontre ; |
| Après avoir entendu, M. Présidente joueur Be, Mme, Me Présidente , M. |
| arbitre 1, arbitre 2, régulièrement convoqués ; |
| Après avoir entendu, régulièrement invité ; |
| Monsieur ayant eu la parole en dernier; |
| Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ; |
| Les débats s'étant tenus publiquement. |
| Faits et procédure : |
| Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre Il y aurait eu des coups portés à la fin de la rencontre par un joueur de l'équipe B sur les joueurs et supporters de l'équipe A. En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a régulièrement été saisie par rapports d'arbitres sur ces différents griefs ; |
| Dès lors, la Commission Régionale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes : |
| Monsieur Madame Monsieur Monsieur Association sportive Association sportive |
| Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utiles quant à leur défense. |
| Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre e des faits qui leur sont reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception et courriel afin de participer à la réunion |

« À la suite de la rencontre, je me suis levé pour aller féliciter mes coéquipiers, sauf que les joueurs de te le public qui se sont mélangés, se sont encerclés autour de nous pour célébrer leur victoire. Dû à une rencontre assez intense, suite à ça ils sont venus nous encercler, ce qui a eu pour effet de provoquer beaucoup d'agitation. A cause de cette agitation, ça s'est poussé dans tous les sens et moi-même étant parti pour retrouver mes coéquipiers au milieu du terrain, je me suis retrouvé au cœur du cercle.

Lors de l'audition disciplinaire M. joueur B nous indique :

| A un moment j'ai senti que je me faisais bousculer, la foure à commence à s'excher de plus en plus et de mon cote moi aussi je me suis énervé, j'ai senti quelqu'un qui me poussait et du coup je l'ai repoussé en retour. En essayant d'écarter quelques joueurs pour sortir du cercle, c'est à ce moment-là que j'ai reçu 2 coups de poings sur le coin de ma tête, je ne sais pas si ça provenait d'un supporter ou d'un joueur de en reflexe j'ai essayé d'en remettre un pour me défendre. Suite à çà un de mes coéquipiers voyant la situation qui dégénérée a eu le réflexe de me tirer vers l'arrière hors du cercle, ce qui a divisé le groupe avec d'un côté les joueurs de qui se sont écartés et de l'autre côté mes coéquipiers et moi qui essaient de me retenir. » |
|---|
| Lors de l'audition disciplinaire M. délégué de club, indique que : « Comme disait le jeune homme, c'était un match assez intense, on jouait la 1ère place, une fois le match terminé il y a le public qui est venu fêter la victoire avec les joueurs, le souci c'est que ça s'est un peu mélangé et je pense qu'avec l'effet groupe ça s'est bousculé. Après je n'ai pas réellement vu ce qui s'est passé il y avait beaucoup de monde sur le terrain. Je n'ai pas vu les échanges de coups, j'étais trop loin. » |
| Lors de l'audition disciplinaire M. entraîneur de l'équipe B indique : « Oui comme a dit mon joueur, il s'est retrouvé au milieu de spectateurs, donc il a paniqué et a très vite essayé de s'écarter comme il était milieu et que les gens venaient au contact auprès de lui. J'ai vu que a pris 2 coups et oui il a rendu ce coup par réflexe car il était en plein milieu de la foule. Pour moi c'est plus un supporter qui a donné les 2 coups mais c'est difficile à dire. » |
| Lors de l'audition disciplinaire M. arbitre 1 de la rencontre indique : « Au moment où les faits se sont déroulés j'étais au niveau de la table, j'ai pu voir qu'un attroupement, j'ai vu aucuns coups s'échanger, j'ai dû demander au responsable de salle et aux différents coachs ce qui c'était passé et ils m'ont expliqué exactement ce que le joueur et le responsable de salle viennent de dire. Comme j'étais au niveau de la table je n'ai vu aucuns coups mais je sais qu'il y a eu un attroupement, quelque chose qui dégénérait parce que ça crié, il y avait des coachs de qui repoussait des supporters pour leur dire de « dégager » de là. Les supporters étaient en train de tuer la fête, car les joueurs de étaient en train de célébrer la victoire. » |
| Lors de l'audition disciplinaire M. arbitre 2 de la rencontre indique : « Moi j'étais comme mon collègue au niveau de la table, comme il a dit on a vu un attroupement de supporters et de joueurs qui célébraient la victoire et après on a vu que ça dégénérait. Après les coachs sont intervenus pour séparer mais on n'a pas plus d'informations de savoir qui a donné des coups. » |
| Lors de l'audition disciplinaire Mme Présidente Présidente Présidente Présidente Présidente Présidente Présidente et supporter, effectivement c'était un match très intensif, je vais répéter un peu ce qui a été dit. Avec des supporters très enthousiastes, on leur disait de rester sur le côté et de se calmer un peu. A la fin du match quand le match a été gagné, on les a laissé aller avec leur équipe sur le terrain pour faire la fête avec eux, et au moment d'où j'étais j'ai vu que ça commençait à séparer des personnes du coup moi aussi je suis allé sur le terrain pour séparer. Les joueurs étaient surpris de ce qui se passait, on était là pour faire la fête et ça ne doit pas se terminer comme ça s'est terminé là. On est vraiment très déçu de comment ça s'est passé et on est reparti sur les équipes parler de comment ça s'est passé et leur demandant que ce genre de chose n'arrive plus. Et que si ça continuait on prendrait des sanctions au niveau des supporters et sur la venue des supporters. Je n'ai pas vu les échanges de coups juste une vague de personne avec un attroupement. Sur l'instant on a discuté avec les joueurs pour savoir ce qui s'est passé, et oui ce sont les supporters qui qui étaient dans cette histoire. Nos joueurs étaient déçus de la tournure des événements alors qu'ils étaient là pour faire la fête.» |
| Lors de l'audition disciplinaire Mme présidente présidente indique : « Je ne comprends pas comment l'arbitre arrive à identifier le joueur B alors qu'il n'a rien vu. Le joueur B c'est lui qui subit les coups et il est le seul à être convoqué. La présidente de dit qu'elle a mené sa petite enquête au sein du club, je suis sûr qu'il y a bien quelqu'un qui a mis un coup à notre joueur. Il faudrait que cette personne soit identifiée. Il y a également des incohérences entre ce qu'a écrit l'arbitre et ce qu'il dit ce soir. J'espère que mon joueur n'aura pas de sanctions disciplinaires trop graves car c'est lui qui est plutôt la victime dans cette affaire. » |
| Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier. |
| La Commission Régionale de Discipline considérant que : |
| Sur la mise en cause de Monsieur |
| Le licencié précité a été a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1. 1.1.2. 1.1.5. 1.1.10. 1.1.12 de |

Le licencié précité a été a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1. : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Lique Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique :
- 1.1.5. : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié :
- 1.1.10. : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.12. : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur

Il ressort des informations recueillies que le licencié se trouvait sur le terrain à la fin de la rencontre lorsque plusieurs supporters ont pénétré sur le terrain pour célébrer. Dans cette confusion, il se serait retrouvé au milieu de cet attroupement et aurait été poussé, se retrouvant ainsi pris dans la masse de supporters en liesse.

Dans un effort pour se soustraire à cette situation potentiellement dangereuse, le licencié aurait tenté de s'écarter du groupe. C'est à ce moment-là qu'il aurait été frappé à deux reprises à la tête, sans qu'il puisse identifier l'origine précise des coups, qu'ils proviennent d'un supporter ou d'un joueur adverse.

La commission prend également en considération le réflexe de défense du licencié face à cette agression inattendue. En effet, le licencié aurait riposté avec des poussettes et des coups "j'ai senti quelqu'un qui me poussait et du coup je l'ai repoussé en retour (...) j'ai reçu 2 coups de poings sur le coin de ma tête (...) par réflexe j'ai essayé d'en remettre un pour me défendre."

Il est important de souligner que bien que l'incident semble avoir été déclenché par l'entrée des supporters sur le terrain, le comportement du licencié est répréhensible et contraire au règlement disciplinaire et à la Charte éthique. Ainsi, chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de se livrer à toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence. Il doit avoir conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir à son égard et à l'encontre des autres acteurs, de la compétition et de la discipline.

Le licencié ne peut s'abstraire de ses obligations en tant qu'acteur du basket et du respect des valeurs qui fondent ce sport. Ainsi, il ne peut se dérober à sa responsabilité concernant la véracité des faits qui lui sont reprochés.

| En conséquence des éléments exposés ci-dessus | s, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer | en voie |
|---|--|---------|
| de sanction à l'encontre de Monsieur | | |
| | | |
| Sur la mise en cause du | sous couvert de sa Présidente ès-qualité | |

Le licencié précité a été a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12 de l'Annexe 1 combinés avec l'article 1.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1. : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Lique Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5. : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.10. : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ; 1.1.12. : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- 1.2 : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

| Au vu de l'étude du dossier, la commission constate que Monsieur | se trouvait sur |
|--|------------------|
| le terrain à la fin de la rencontre lorsque plusieurs supporters ont envahi le terrain pour célébrer. Dans c | cette confusion, |
| il semble avoir été pris au milieu de cette foule et aurait été bousculé, se retrouvant ainsi pris dans | l'enthousiasme |
| des supporters. | |

Dans une tentative de se protéger de cette situation potentiellement dangereuse, le licencié aurait essayé de se frayer un chemin à travers la foule. C'est à ce moment-là qu'il aurait été frappé à deux reprises à la tête, sans pouvoir déterminer précisément l'origine de ces coups, qu'ils proviennent d'un supporter ou d'un joueur adverse.

Il est important de souligner que l'incident semble avoir été déclenché par l'entrée des supporters sur le terrain, et que sans cette perturbation, aucun incident ne se serait produit.

Conformément à la charte du supporter consacrée dans le titre VI des Règlements Généraux, les supporters s'engagent à respecter tous les acteurs d'une rencontre de basketball, y compris le public dans son ensemble, les supporters de l'équipe adverse, ainsi que les joueurs et les entraîneurs des deux équipes. En l'espèce, les supporters auraient envahi le terrain et profité de la confusion pour bousculer et agresser les joueurs de l'équipe adverse, ce qui constitue un comportement répréhensible en vertu des articles du règlement disciplinaire ci-dessus cités.

| L'association sportive , et sa présider , est tenue pour responsable du comportement des à l'article 1.2 du règlement disciplinaire. | nte Madame supporters et des incidents survenus, conformément |
|--|---|
| En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commis de sanction à l'encontre et de | ssion Régionale de Discipline décide d'entrer en voie sa présidente ès-qualité |
| Sur la mise en cause du | sous couvert de sa Présidente ès-qualité |

Le licencié précité a été a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1. : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5. : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié :
- 1.1.10. : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.12. : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club et sa Présidente ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur **de Monsieur de Monsieur**

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre et de sa Présidente ès-qualité

Sur la mise en cause de Monsieur

arbitre 1 et de Monsieur B

arbitre 2

Le licencié précité a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.8, de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, et de l'article 36 ;19 des interprétations Officielles des règles du basketball.

- 1.1.1 : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.3 : Qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;

1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

La commission a remarqué que les officiels ont soumis leurs rapports, cependant, elle souhaite leur rappeler l'importance de rédiger chacun leur propre rapport. En l'occurrence, il semble que les officiels aient présenté des rapports identiques concernant l'incident.

Au regard des faits reprochés et retenus à leur encontre, il en découle qu'aucune infraction directement commise par les officiels peut être relevée.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur et de Monsieur et de Monsieur

PAR CES MOTIFS.

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur quinze (15) jours de sursis;
- D'infliger un avertissement à l'encontre de la contre de
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur mais de leur rappeler de la correcte application de l'article 36.19 des Interprétations Officielles des Règles Officielles du Basketball;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre présidente es-qualité

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de cinq (5) ans.